

Informations aux clients et Conditions Générales d'Assurance (CGA) BonusCard.ch AG

Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA). Seules la police d'assurance et les Conditions Générales d'Assurance (CGA) sont décisives pour le contenu et la portée des droits et obligations découlant du contrat d'assurance.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après dénommée Allianz Global Assistance ou AGA, dont le siège se situe Hertistrasse 2, 8304 Wallisellen. En ce qui concerne l'assurance Protection juridique, l'assureur est Dextra Rechtsschutz- AG., dont le siège se situe Hohlstrasse 556, 8048 Zürich.

Qui est le preneur de l'assurance?

Le preneur de l'assurance est la société BonusCard.ch AG (ci-après BonusCard), sise Ohmstrasse 11, 8050 Zurich.

Quels risques sont couverts et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés dans le cadre du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, ainsi que l'étendue et les limitations de la couverture d'assurance, se fondent sur le contrat d'assurance collective conclu et sur les Conditions générales d'assurance (CGA). Des informations relatives aux différents éléments d'assurance se trouvent dans l'aperçu des prestations d'assurance présenté ci-dessous.

Quelles sont les personnes assurées?

Sur la base du contrat d'assurance collective souscrit avec la BonusCard, AGA octroie aux titulaires d'une carte LibertyCard ou LibertyCard Plus (ci-après nommée carte) en cours de validité, non résiliée et délivrée par la société BonusCard.ch SA, une couverture d'assurance et un droit d'action directe dans le cadre des prestations d'assurance.

Les éléments d'assurance A Annulation avant le départ, B Frais de recherche et de secours, D Protection juridique voyage, F Annulation pendant le voyage (interruption de voyage), G Assistance, H Confort du voyage (retard) et I Private Medical (frais de guérison) couvrent le titulaire légitime de la carte, mais aussi toutes les personnes vivant dans le ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale).

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

Cette énumération ne porte que sur les principaux cas d'exclusion de la couverture d'assurance. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les clauses d'exclusion («Événements et prestations non assurés») des Conditions Générales d'Assurance et dans la LCA:

- Il n'y a en principe pas de couverture d'assurance pour toutes les composantes d'assurance en cas d'événements qui ont déjà eu lieu lors de la conclusion d'un contrat ou de la réservation d'un voyage ou de la fourniture de la prestation réservée; il en va de même pour des événements dont l'occurrence était identifiable lors de la conclusion d'un contrat ou la fourniture de la prestation réservée
- Il n'existe en outre aucune couverture d'assurance pour des événements tels que l'abus d'alcool, de drogues ou de médicaments, le suicide ou la tentative de suicide, la participation à des grèves ou des troubles, à des courses et entraînements avec des véhicules automobiles ou des bateaux, la participation à des actions risquées au cours desquelles l'intéressé s'expose en connaissance de cause à un danger ou un acte/une négligence grave ou délibéré
- Ne sont en outre pas assurés la guerre, les actes de terrorisme, troubles de toute nature, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et accidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques, ainsi que leurs conséquences ; ne sont pas assurées en outre les répercussions d'événements découlant de décrets administratifs, p. ex. confiscation de capitaux, incarcération, interdiction de sortie du territoire ou fermeture de l'espace aérien
- Dans le cadre de couverture **Frais d'annulation avant le départ** il n'existe pas de couverture d'assurance ni en cas de «rétablissement insuffisant», et entre autres ni en cas de maladies déjà contractées ou de conséquences d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale qui ont déjà eu lieu au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion d'assurance et dont la personne assurée ne s'est pas remise avant la date du voyage; il en va de même pour des annulations de voyages par le voyageur, des décrets administratifs, des maladies/blessures non constatées immédiatement lors de l'intervention d'un médecin ou des réactions psychiques imputables à des risques potentiels, par exemple des craintes de troubles, d'attaques terroristes, de catastrophes naturelles ou d'aviophobie (peur de monter en avion)
- Aucune prestation n'est fournie dans le cadre de la couverture **Frais d'annulation pendant le voyage et Assistance**, en particulier si le centre d'appels d'urgence AGA n'a pas donné son accord préalable sur les prestations ; il en va de même par exemple si le voyageur responsable ne fournit pas ou fournit partiellement les prestations contractuelles. La prestation d'assurance prévue dans le cadre de la couverture Voyage de remplacement n'est fournie que si le centre d'appels fait le nécessaire pour le rapatriement des ayants droit
- Dans le cadre de la couverture Private Medical, il n'existe entre autres pas de couverture d'assurance pour des accidents et maladies qui existaient déjà lors de la conclusion de l'assurance, ainsi que pour leurs conséquences, complications, leur aggravation ou rechute, en particulier aussi pour des maladies chroniques et récurrentes, qu'elles soient ou non déjà connues de l'assuré lors de la conclusion de l'assurance
- Dans le cadre de la couverture Assurance de franchise (CDW) pour voitures de location, il n'existe pas de droit à des prestations pour des dommages dus à une négligence grave de la part du conducteur, pour des dommages liés à une infraction au contrat à l'encontre de la société de location de voitures ou pour des dommages pour lesquels l'assurance en vigueur ne prévoit pas de franchise.

Quel est le montant de la prime?

Les présentes couvertures d'assurance font partie du pack de prestations des cartes LibertyCard et LibertyCard Plus; les primes sont débitées via la BonusCard.

Quelles sont les obligations du preneur d'assurance et des assurés?

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA:

- Ils doivent s'acquitter totalement de leurs obligations de déclaration, de renseignement et de comportement contractuelles ou légales (par exemple déclaration immédiate d'un sinistre à AGA)
- La personne assurée est tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'étendue du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. annuler immédiatement le voyage en cas de maladie, autoriser des tiers à remettre à AGA les documents, informations et autres pièces nécessaires pour clarifier les circonstances du sinistre).

Si la personne assurée ou l'ayant droit ne respecte pas ses obligations, AGA peut refuser ou réduire ses prestations.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

La couverture d'assurance prend effet à la date d'établissement de la carte LibertyCard ou LibertyCard Plus. Pour la composante de l'assurance de voyage, la couverture d'assurance s'applique, quelle que soit la date à laquelle le voyage a été réservé et que le titulaire de la carte ait déjà commencé le voyage ou non. La couverture d'assurance expire à la résiliation du contrat de carte de crédit (à la demande de BonusCard ou du titulaire de la carte) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre BonusCard et AGA, sur lequel se fonde cette assurance.

Comment AGA traite-t-elle les données?

Le traitement de données personnelles constitue une base indispensable de l'activité d'assurance. En traitant des données personnelles, AGA respecte la Loi fédérale relative à la protection des données (LPD). Si nécessaire, AGA demande l'autorisation le cas échéant requise de l'assuré de traiter des données dans le formulaire de déclaration de sinistre.

Les données personnelles traitées par AGA incluent les données pertinentes pour la conclusion de contrats, ainsi que l'exécution de contrats et le règlement de sinistres. Des données du preneur/de la preneuse d'assurance ou des assurés sont d'abord traitées à partir de la proposition d'assurance et de la déclaration de sinistre. Un échange de données avec des assureurs précédents et réassureurs en Suisse et à l'étranger a également lieu dans certaines circonstances dans l'intérêt de tous les preneurs d'assurance. AGA traite en outre des données personnelles dans le cadre d'optimisations de produits, ainsi qu'à ses propres fins de marketing.

Pour pouvoir offrir une couverture d'assurance globale à des conditions avantageuses, les prestations d'AGA sont en partie fournies par des entreprises juridiquement autonomes en Suisse et à l'étranger. Il peut s'agir de sociétés du groupe Allianz ou de partenaires de coopération. Dans le cadre de la détermination de l'objet des rapports contractuels, AGA dépend de la transmission de données tant interne qu'externe au groupe.

AGA conserve les données sur des supports électroniques ou physiques conformément aux dispositions légales.

Les personnes dont AGA traite les données ont, conformément à la LPD, le droit d'exiger de savoir si AGA traite leurs données et lesquelles ; il leur appartient en outre d'exiger la justification de données incorrectes.



Aperçu des prestations d'assurance

Assurance	Prestations	Somme d'assurance (maximale)	
<u>LibertyCard</u>			
A Frais d'annulation avant le départ	Prise en charge des coûts en cas d'annulation avant le départ	par événement	CHF 10'000.-
B Frais de recherches ou de secours	Prise en charge frais de recherches ou de secours	par événement	CHF 50'000.-
C Bagages	Prise en charge en cas de perte, détérioration ou destruction resp. retard par une entreprise de transports publics Il existe une somme de couverture limitée pour certains objets	par événement franchise	CHF 2'000.- CHF 200.-
D Protection juridique voyage	Protection juridique et pris en charge pour litiges en relation avec les voyages	par cas et par an Europe Monde	CHF 250'000.- CHF 50'000.-
E Assurance du vélo casco	Indemnise du frais de rapatriation ou de remplacement du vélo assuré suite à un accident	par événement	CHF 2'000.-
Prestations de services sans prise en charge des coûts			
L Service de blocage de cartes de clients	Blocage de cartes de paiement personnelles et cartes SIM en cas de vol, de vol armée ou de perte		
<u>LibertyCard Plus</u>			
A Frais d'annulation avant le départ	Prise en charge des coûts en cas d'annulation avant le départ	par événement	CHF 20'000.-
B Frais de recherches ou de secours	Prise en charge frais de recherches ou de secours	par événement	CHF 50'000.-
C Bagages	Prise en charge en cas de perte, détérioration ou destruction resp. retard par une entreprise de transports publics Il existe une somme de couverture limitée pour certains objets	par événement franchise	CHF 5'000.- CHF 200.-
D Protection juridique voyage	Protection juridique et pris en charge pour litiges en relation avec les voyages	par cas et par an Europe Monde	CHF 250'000.- CHF 50'000.-
E Assurance du vélo casco	Indemnise du frais de rapatriation ou de remplacement du vélo assuré suite à un accident	par événement	CHF 3'000
F Frais d'annulation pendant le voyage (interruption du voyage)	Organisation et pris en charge Interruption du voyage, Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations	par événement	CHF 20'000.-
G Assistance	Organisation et pris en charge Rapatriement sous surveillance médicale au domicile, voyage de retour supplémentaire. Le montant de la couverture est limité pour certaines prestations.	par événement	illimitée
H Confort du voyage (retard de voyage)	Dépenses pour hôtel, changement de réservation et téléphone après annulation / retard > 3h d'un vol / retard de train	par cas	CHF 1'000.-
I Private Medical	Prise en charge des coûts médicaux non couverts par l'assurance maladie ou accidents	par cas	CHF 200'000.-
J Assurance de franchise pour voiture de location (incl. voitures « Mobility »)	Pris en charge pour la franchise en cas de sinistre pour le voiture en location	par cas	CHF 2'000.-
K Assurance du vélo vol	Pris en charge en cas de vol et vol à main armée du vélo assuré	par événement	CHF 3'000.-
Prestations de services sans prise en charge de coûts			
L Service de blocage de cartes de clients	Blocage de cartes de paiement personnelles et cartes SIM en cas de vol, de vol armée ou de perte		
M Concierge Service	Divers services de concierge p.e. informations routières, informations sur les manifestations, réservation de restaurant ou d'hôtel, réservation d'une voiture de location, commande de fleurs ou de billets pour une manifestation		

Afin de faciliter la lecture de ce document, seule la forme masculine des dénominations a été utilisée. Celles-ci désignent cependant indifféremment les hommes et les femmes. Veuillez conserver ces CGA dans un lieu sûr avec vos autres documents d'assurance.

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse)
Hertistrasse 2, CH-8304 Wallisellen
Tel. +41 44 283 38 29, Fax. +41 44 283 33 33

Conditions Générales d'Assurance (CGA) LibertyCard & LibertyCard Plus

AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), ci-après AGA, est, conformément au contrat collectif d'assurance conclu avec la société BonusCard.ch (BonusCard), responsable des prestations énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Conditions générales d'assurance (CGA), et à titre complémentaire, par les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

I Dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance

Les dispositions communes à l'ensemble des composants d'assurance s'appliquent, sauf dispositions contraires prévues aux dispositions particulières des différents composants d'assurance et de services.

1 Personnes assurées

- 1.1 La couverture d'assurance s'applique au profit du titulaire (ci-après nommé personne assurée ou assuré) d'une carte LibertyCard ou LibertyCard Plus (ci-après nommée carte) en cours de validité, non résiliée, et délivrée par la société BonusCard.ch SA, signataire du contrat d'assurance collective sur lequel se fonde cette assurance.
- 1.2 Les titulaires d'une carte LibertyCard bénéficient d'une couverture d'assurance et sont en droit de prétendre à des prestations dans le cadre des éléments d'assurance et prestations de services suivants:
- A Frais d'annulation avant le départ
 - B Frais de recherches ou de secours
 - C Bagages
 - D Protection juridique
 - E Assurance du vélo casco
 - L Service de blocage de cartes de clients
- 1.3 Les titulaires d'une carte LibertyCard Plus bénéficient d'une couverture d'assurance et sont en droit de prétendre à des prestations dans le cadre des éléments d'assurance et prestations de services:
- A Frais d'annulation avant le départ
 - B Frais de recherches ou de secours
 - C Bagages
 - D Protection juridique
 - E Assurance du vélo casco
 - F Frais d'annulation pendant le voyage (interruption de voyage)
 - G Assistance
 - H Confort de voyage (retard de voyage)
 - I Private Medical
 - J Assurance de franchise pour voiture de location (incl. voitures « Mobility »)
 - K Assurance du vélo vol
 - L Service de blocage de cartes de clients
 - M Concierge Service.
- 1.4 Les éléments d'assurance A Annulation avant le départ, B Frais de recherche et de secours, D Protection juridique voyage, F Annulation pendant le voyage (interruption de voyage), G Assistance, H Confort du voyage (retard) et I Private Medical (frais de guérison) couvrent le titulaire de la carte, mais aussi toutes les personnes vivant dans le ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale).
- 1.5 L'élément d'assurance C Assurance bagages couvre le titulaire d'une carte LibertyCard Plus, mais aussi toutes les personnes vivant dans le ménage de celui-ci ainsi que ses enfants mineurs ne vivant pas dans le même ménage (couverture familiale), dans la mesure où le titulaire de la carte participe effectivement au voyage assuré.

2 Secteur géographique

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier pour autant qu'aucune disposition divergente ne soit prévue dans les dispositions particulières relatives aux différents éléments de l'assurance ou prestations de services.

3 Début, durée et étendue de la couverture d'assurance

- 3.1 La couverture d'assurance prend effet à la date de délivrance de la carte et prend fin à l'expiration de la carte ou à la résiliation du contrat de carte de crédit (à la demande de BonusCard ou du titulaire de la carte) ou à la résiliation du contrat d'assurance collective entre BonusCard et AGA, sur lequel se fonde cette assurance. Si la carte a été délivrée avant le 1.1.2015, la couverture d'assurance prend effet au plus tôt à partir de cette date.
- 3.2 La couverture d'assurance ne s'applique qu'aux voyages privés ou seulement à l'utilisation privée, non commerciale et non professionnelle des choses assurées dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.
- 3.3 Pour pouvoir prétendre à une prestation d'assurance lorsque survient un événement assuré, la personne assurée doit, outre les éventuelles obligations supplémentaires en vertu du chiffre I 4 et en vertu des obligations fixées dans les «Dispositions particulières relatives aux différents éléments d'assurance» (voir chiffre II), pouvoir fournir au moment du sinistre l'ensemble des justificatifs suivants:
- Justificatif d'un contrat de carte de crédit en cours de validité pour la carte LibertyCard ou LibertyCard Plus (numéro de carte de crédit)
 - Sur demande, un justificatif du caractère privé du voyage ou de l'utilisation de la chose assurée dans le cadre des présentes couvertures d'assurance.
- 3.4 Les présentes CGA sont mises à la disposition du titulaire de la carte par voie électronique. Par la signature de la carte et/ou son utilisation, le titulaire de la carte accepte les CGA et confirme avoir pris connaissance de leur contenu.

4 Obligations en cas de sinistre

- 4.1 La personne assurée est tenue de prendre toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à élucider le sinistre.
- 4.2 La personne assurée est tenue d'accomplir intégralement ses obligations de notification, d'information et de comportement légales ou contractuelles (entre autres, déclaration immédiate de l'événement assuré à l'adresse de contact indiquée dans les dispositions communes).

- 4.3 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'AGA.
- 4.4. Si la personne assurée peut également faire valoir des prestations fournies par AGA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à AGA.
- 5 Violation des obligations**
Si le bénéficiaire viole ses obligations, AGA peut refuser ou restreindre ses prestations.
- 6 Événements non assurés**
- 6.1 Si un événement assuré est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage ou si l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation du voyage, l'assuré n'a droit à aucune prestation.
- 6.2 Ne sont pas couverts les événements causés comme suit par la personne assurée:
- L'abus d'alcool, l'usage de drogues ou de médicaments
 - Un suicide ou une tentative de suicide
 - Sa participation active à des grèves ou à des troubles
 - Sa participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements
 - Sa participation à des actes dangereux, sachant qu'elle s'expose délibérément à un danger
 - Une négligence grossière ou un acte ou une omission intentionnels
 - La perpétration ou la tentative de perpétration de crimes ou de délits.
- 6.3 Ne sont pas assurés les agissements en rapport avec un événement assuré, p. ex. les coûts de rachat des objets assurés ou en rapport avec la police.
- 6.4 Ne sont pas assurés les événements ci-dessous et leurs conséquences: guerre, actes de terrorisme, troubles en tout genre, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et incidents avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 6.5 Les conséquences d'événements dus à des décisions administratives ne sont pas assurées, p. ex. confiscation de biens, arrestation ou interdiction de quitter le territoire, fermeture de l'espace aérien.
- 6.6 Lorsque le but du voyage est un traitement médical.
- 6.7 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec la personne assurée.
- 6.8 Les coûts en rapport avec des enlèvements ne sont pas assurés.
- 6.9 Lorsque des sanctions économiques, commerciales ou financières ou des embargos imposés par la Suisse qui sont directement applicables aux parties contractantes sont contraires à la couverture d'assurance, il n'existe pas de couverture d'assurance. Cela s'applique aussi à des actions économiques, commerciales ou financières ou à des embargos décrétés par les Nations Unies, l'Union européenne ou les Etats-Unis, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions légales suisses.
- 7 Définitions**
- 7.1 Proches
Les proches sont:
- Les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
 - Le partenaire de l'assuré ainsi que ses parents et ses enfants
 - Les personnes qui s'occupent de vos enfants mineurs ou de vos proches qui requièrent des soins et ne participent pas au voyage
 - Les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif.
- 7.2 Europe
Font partie de l'Europe tous les Etats rattachés au continent européen ainsi que les îles de la Méditerranée, les îles Canaries, Madère et les pays riverains de la Méditerranée qui ne font pas partie de l'Europe. L'Azerbaïdjan, l'Arménie et la Géorgie jusqu'à la crête de l'Oural en constituent la limite orientale au nord de la Turquie.
- 7.3 Suisse
Concernant le champ de validité de la couverture d'assurance, par Suisse, on entend la Suisse et la Principauté de Liechtenstein.
- 7.4 Dommages naturels
Sont considérés comme des dommages naturels les dommages qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels que des crues, inondations, tempêtes (vents d'au moins 75 km/h), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements, chute de pierres ou glissements de terrain. Les dommages résultant de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques ne sont pas considérés comme des dommages naturels.
- 7.5 Valeurs pécuniaires
Sont considérées comme des valeurs pécuniaires les espèces, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que réserves, lingots ou marchandises commerciales), les pièces de monnaie, les médailles, les pierres précieuses en vrac et les perles.
- 7.6 Voyage
Est considéré comme un voyage un séjour de plus d'une journée en dehors du lieu de domicile habituel ou un séjour de plus courte durée en un lieu situé à une distance d'au moins 30 km du lieu de domicile habituel, trajets professionnels exclus. La durée maximale d'un voyage au sens de présentes CGA est limitée au total à 365 jours.
- 7.7 Voyageur
Sont considérées comme des voyageurs (tour-opérateurs, agences de voyages, compagnies aériennes, locations de voitures, hôtels, organisateurs de cours, etc.) toutes les entreprises qui fournissent des prestations de voyage pour l'assuré sur la base d'un contrat conclu avec ce dernier.
- 7.8 Transports publics
Sont considérés comme des transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et les voitures de location n'entrent pas dans cette catégorie.

- 7.9 **Panne**
Est considérée comme une panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes: les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule, ou une batterie déchargée. Une perte ou un endommagement des clés du véhicule ou un plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.
- 7.10 **Accident de personnes**
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
- 7.11 **Accident de véhicule à moteur**
Est considéré comme un accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, une collision, un renversement, une chute, un enfoncement ou un engloutissement dans l'eau.
- 7.12 **Maladie grave/ séquelles graves d'un accident**
Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée ou une incapacité absolue de voyager.
- 8 Clause complémentaire**
- 8.1 Si un assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations AGA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.
- 8.2 Si AGA a fourni des prestations malgré des faits subsidiaires existants, celles-ci seront considérées comme une avance et l'assuré ou le bénéficiaire cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance facultative ou obligatoire) dans ces limites à AGA.
- 9 Prescription**
Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent deux ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation.
- 10 Hiérarchie des normes**
Les Dispositions particulières des différentes assurances prévalent sur les Dispositions communes à l'ensemble des assurances.
- 11 Juridiction et droit applicable**
- 11.1 Les plaintes à l'encontre d'AGA peuvent être déposées au tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée ou bénéficiaire.
- 11.2 En complément de ces dispositions, la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA) s'applique.
- 12 Adresse de contact**
AWP P&C S.A., Saint-Ouen (Paris), succursale de Wallisellen (Suisse), Hertistrasse 2, Case postale, CH-8304 Wallisellen.

II Dispositions particulières prévues aux différents composants d'assurance

LibertyCard et LibertyCard Plus Cartes

A Frais d'annulation avant le départ

1 Domaine d'application

La couverture d'assurance prend effet à la réservation du voyage assuré et expire dès le début de celui-ci. Le début du voyage est le moment où l'assuré monte dans le moyen de transport réservé ou arrive dans l'hôtel réservé, etc., si aucun moyen de transport n'a été prévu.

2 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

3 Prestations d'assurance

3.1 Frais d'annulation

Si la personne assurée annule le contrat conclu avec le voyageur en raison d'un événement assuré, AGA prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat jusqu'à concurrence de la somme d'assurance stipulée dans le contrat. Si les billets de spectacle ne font pas partie du forfait de l'arrangement, une franchise de CHF 50.- par billet sera déduite. Les frais facturés à l'assurée pour des changements de réservation de prestations effectués avant l'annulation ne sont pris en charge que si le changement de réservation en question est imputable à un événement assuré conformément au point II A1 4. Aucune indemnisation n'aura lieu pour des frais, taxes ou réductions d'avoir en rapport avec la perte ou l'expiration de miles parcourus en avion, prix gagnés ou autres droits de jouissance (Time-Sharing, etc.).

3.2 Départ retardé

Lorsque l'assuré, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, doit retarder son voyage, AGA prend en charge, en lieu et place des frais d'annulation (au maximum jusqu'à concurrence des frais d'annulation):

- Les frais de voyage supplémentaires occasionnés par le départ différé
- Les frais de la partie du séjour inutilisée, proportionnellement au prix de l'arrangement assuré (sans frais de transport). Le jour du départ est le jour de l'arrangement utilisé.

3.3 Les dépenses pour les taxes administratives récurrentes ou disproportionnées ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.

4 Événements assurés

4.1 Maladie, accident, décès, grossesse

- En cas de maladie grave, d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite du décès de l'une des personnes suivantes, dans la mesure où l'événement survient après la réservation ou la conclusion de l'assurance:
 - De l'assuré
 - D'une personne qui l'accompagne et qui a réservé le même voyage et a dû l'annuler
 - D'une personne proche de l'assuré qui ne l'accompagne pas
 - De son remplaçant à son poste de travail si la présence de l'assuré y est indispensable

Si plusieurs assurés ont réservé le même voyage, celui-ci peut être annulé par 6 personnes au maximum si un assuré participant au voyage annule celui-ci en raison d'un des événements ci-dessus mentionnés.

- En cas de troubles psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si:
 - Un psychiatre atteste de l'incapacité de voyager et de l'incapacité de travail et
 - L'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur
- En cas de maladie chronique, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le voyage doit être annulé en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de l'assuré ait été stable de façon vérifiable au moment de la réservation du voyage ou de la conclusion de l'assurance et que celui-ci ait été capable de voyager
- En cas de grossesse, la couverture d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion de l'assurance et que la date de retour se situe après la 24e semaine de grossesse ou si le début de la grossesse est postérieur à la réservation du voyage ou à la conclusion de l'assurance et qu'un vaccin est exigé pour le lieu de destination, vaccin qui constitue un risque pour l'enfant à naître.

4.2 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile permanent par suite d'un vol, d'un incendie ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

4.3 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller

En cas de non-présentation de l'assuré due à un retard ou une panne des moyens de transports publics prévus dans l'arrangement pour se rendre sur le lieu de départ du voyage.

4.4 Panne du véhicule durant le voyage aller

Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à un accident ou une panne pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ prévu dans l'arrangement. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.

4.5 Grèves

Lorsque des grèves empêchent d'effectuer le voyage.

4.6 Dangers sur le lieu de destination

Lorsqu'une guerre, des actes de terrorisme ou des troubles de tout type sur le lieu de destination mettent en danger la vie de l'assuré et que les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères) déconseillent d'effectuer le voyage, si des catastrophes naturelles sur le lieu de destination mettent la vie de l'assuré en danger.

4.7 Chômage / entrée en fonction inattendue

En cas d'entrée en fonction inattendue de l'assuré dans les 30 jours précédant le voyage ou si la prise de fonction imprévue tombe pendant le voyage ou si l'assuré reçoit l'avis de licenciement avant son départ en voyage sans qu'il ait commis de faute grave.

4.8 Convocation officielle

Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage.

4.9 Vol de passeport ou de carte d'identité

En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ, rendant le voyage impossible.
Note: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.

5 Événements non assurés (en complément au point I 5: Événements non assurés)

5.1 Rétablissement insuffisant

Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention médicale préexistant au moment de la réservation ou de la conclusion de l'assurance. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de son départ, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation ou de la conclusion de l'assurance, mais effectuée après celle-ci.

5.2 Événement assuré non constaté ni attesté par un médecin immédiatement au moment de sa survenance

Si un événement mentionné au point II A1 4.1 n'a pas été constaté ni attesté immédiatement au moment de sa survenance par un médecin au moyen d'un certificat médical avec un diagnostic.

5.3 Annulation par le voyageur

Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule ou devrait annuler le voyage en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.

5.4 Décisions administratives

Lorsque le voyage réservé ne peut être effectué à la date prévue en raison de décisions administratives.

5.5 Les frais d'annulation ne sont pas assurés si l'annulation est imputable, selon les circonstances, à une réaction psychique, à un risque pour la santé, un acte de terrorisme, un accident d'avion ou une catastrophe naturelle ou a eu lieu en raison de la crainte de troubles nationaux, de faits de guerre, d'actes de terrorisme ou d'aviophobie (peur de monter en avion).

- 6 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)**
 Pour pouvoir bénéficier des prestations AGA, l'ayant droit doit, en cas de survenance d'un événement assuré, annuler immédiatement son voyage auprès du voyageur ou du bailleur et en aviser ensuite AGA par écrit.
 Il devra fournir les documents suivants:
- Formulaire de déclaration de sinistre AGA
 - Décompte de frais d'annulation
 - Confirmation de réservation
 - Documents ou attestations officielles qui prouvent l'occurrence du sinistre (p.ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.).
- B Frais de recherches ou de secours**
- 1 Somme d'assurance**
 Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- 2 Événements et prestations assurés**
- 2.1 Lorsque l'assuré est porté disparu ou doit être secouru durant un voyage à l'étranger en raison d'une urgence physique, AGA prend en charge les frais de recherches et de secours nécessaires.
- 2.2 Il est possible de demander de l'aide au centre d'appels d'urgence AGA 24 heures sur 24:
Tel. +41 44 283 33 76
Fax +41 44 283 33 33
- 3 Obligations en cas de sinistre (en complément à I 4 : Obligations en cas de sinistre)**
 En cas de sinistre, il convient de remettre les documents suivants par écrit à AGA:
- Documents ou attestations officielles qui prouvent la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic)
 - Facture originale du voyageur
- C Bagages**
- 1 Objets assurés**
 Sont assurés les bagages de l'assuré, y compris les souvenirs rapportés durant le voyage, c.-à-d. tous les effets personnels emportés en voyage ou remis à une entreprise de transport pour leur acheminement et qui appartiennent à l'assuré.
- 2 Champ de validité territorial**
 L'assurance est valable dans le monde entier. Le domicile habituel de la personne assurée en est exclu.
- 3 Somme d'assurance**
 Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- 4 Événements et prestations assurés**
- 4.1 En cas de:
- Détérioration ou destruction
 - Perte ou endommagement des bagages durant leur acheminement par une entreprise de transports publics ou
 - Livraison avec retard par une entreprise de transports publics
 - Les prestations suivantes sont fournies par sinistre, en tenant compte de la somme d'assurance convenue:
 - En cas de dommage total ou de perte totale, la valeur actuelle de l'objet assuré sera indemnisée
 - En cas de dommage partiel, les frais de réparation des objets endommagés sont plafonnés à leur valeur actuelle
 - On entend par valeur actuelle, la valeur neuve au moment de l'achat, déduction faite d'une dépréciation annuelle de 10 % durant la première année à partir de la date d'achat, de 20 % les années suivantes mais n'excédant pas 50 %
 - Les pellicules ainsi que les supports de données, d'images et audio sont remboursés à leur valeur matérielle
 - En cas de livraison avec retard par une entreprise de transports publics, l'indemnisation des achats de première nécessité et des frais de location ne peut excéder 10 % de la somme d'assurance
 - En cas de vols de papiers d'identité et des papiers du véhicule ainsi que de clés, l'indemnité sera limitée au montant réel de leur remplacement
 - Les rayures sur les bicyclettes sont remboursées à concurrence de CHF 200.-
 - Le remboursement des souvenirs de voyage sera plafonné à CHF 300.-.
- 4.2 Les instruments de musique, les articles de sport, les bicyclettes, les voitures d'enfants, les bateaux pneumatiques et pliables ne sont assurés durant le transport que s'ils sont acheminés par une entreprise de transports publics.
- 4.4 Les objets de valeur tels que les fourrures, bijoux, montres avec ou sans métaux précieux ou des montres particulièrement chères, ainsi que les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones, avec leurs accessoires, seront indemnisés au total au maximum 50 % de la somme d'assurance convenue.
- 4.5 L'assuré doit supporter lui-même une franchise de CHF 200.- par sinistre faisant suite à un vol.
- 5 Objets non assurés**
- Les véhicules à moteur, bateaux, planches de surf et avions ainsi que leurs accessoires
 - Les objets de valeur couverts par une assurance spécifique
 - Les titres de valeur, actes, documents professionnels, titres de transport et bons de voyage, les espèces, les cartes de crédit et de client ainsi que le matériel informatique (ordinateur de bureau, ordinateur portable, accessoires, PDA, etc.), les téléphones portables, appareils de navigation ainsi que tous les logiciels
 - Les objets de valeur laissés dans un véhicule (ouvert ou fermé)
 - Les objets laissés sur un véhicule ou durant la nuit (de 22 h à 6 h) sur ou dans un véhicule dans lequel le preneur d'assurance ne dort pas
 - Les métaux précieux, pierres précieuses non serties et perles, timbres, articles de commerce, échantillons, objets d'art ou de collection et les outils professionnels

- Les caméras, le matériel photo et vidéo, les bijoux et les fourrures durant leur acheminement par une entreprise de transports publics sous la responsabilité de celle-ci
- Le bris ou vol de lunettes
- Le vol, la perte ou la destruction de valeurs ou argent.

6 Événements non assurés (en complément au point I 5 : Événements et prestations non assurés)

Ne sont pas assurés les dommages dus:

- Au mépris des règles élémentaires de vigilance de la part de l'assuré
- À l'oubli, la perte et l'égarement
- À la perte d'objets oubliés ou laissés sans surveillance, même pour un bref instant, dans un lieu public hors de portée directe de l'assuré
- À un mode de consigne inadéquat pour des objets de valeur
- À la chute de perles et de pierres précieuses de leur sertissure
- Aux influences du climat et de la température, à la détérioration due à l'usure naturelle
- Troubles, pillages, instructions des autorités et grèves, ou les dommages causés de ce fait directement ou indirectement.

7 Règles de conduite à adopter durant le voyage

Les objets de valeur comme les fourrures, bijoux, montres en métal précieux ou serties dans des métaux précieux, les pierres précieuses ou perles, les ordinateurs portables, les appareils photo, caméras, appareils vidéo ou magnétophones doivent être conservés avec leurs accessoires, lorsqu'ils ne sont pas portés ou utilisés, dans des pièces fermées à clé, non accessibles à des étrangers, et dans des valises, armoires ou coffres forts fermés. Le mode de consigne doit être, en tout cas, en adéquation avec la valeur de l'objet.

8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)

8.1 L'assuré doit faire constater immédiatement et de manière détaillée la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre: En cas de détérioration, par l'entreprise de transport, le tiers responsable, le guide ou la direction de l'hôtel
En cas de perte ou de livraison avec retard par l'entreprise de transports publics chargée de l'acheminement.

8.2 Lorsqu'il s'agit d'une perte ou détérioration survenue durant l'acheminement par une entreprise de transports publics et constatée après la livraison à la maison, il faut en informer par écrit l'entreprise concernée dans un délai de deux jours ouvrables et lui demander un accusé de réception.

8.3 L'étendue du dommage doit être prouvée à l'aide des quittances originales. Si cela n'est pas possible, AGA peut refuser ses prestations ou les réduire.

8.4 Le sinistre couvert doit être annoncé à AGA immédiatement et par écrit. La demande d'indemnisation doit être dûment motivée et documentée.

8.5 Les objets endommagés doivent rester à la disposition d'AGA et lui être envoyés pour expertise, si elle en fait la demande, aux frais de l'assuré jusqu'au règlement définitif du sinistre.

8.6 Pour pouvoir bénéficier des prestations AGA, l'assuré ou l'ayant droit doit informer AGA par écrit de l'événement assuré ou du sinistre. Il doit fournir les documents suivants:

- Formulaire de déclaration de sinistre AGA
- Confirmation de réservation originale (billet d'avion/ billet de train)
- Confirmation de dommage de la société de transport (p.ex. PIR)
- Confirmation de la société de transport concernant la perte définitive du bagage et lettre d'indemnisation
- Quittance d'achat originale, si le bon de garantie est manquant, en cas d'indemnisation de la facture de réparation ou de devis estimatif des frais.

D Protection juridique

1 Personnes assurées

La couverture d'assurance s'applique au profit de tous les titulaires d'une carte LibertyCard ou LibertyCard Plus valide. Sont coassurées toutes les personnes vivant avec eux de manière permanente dans le même ménage.

2 Propriétés assurées

Les personnes assurées sont couvertes dans le cadre d'un voyage privé (au moins 1 nuitée, durée de voyage maximale de 90 jours).

3 Questions juridiques / litiges / procédures assurées

3.1 Droit pénal et administratif: Défense dans une procédure pénale ou administrative pour une infraction par négligence. En cas de reproche de délits intentionnels: remboursement ultérieur des frais en cas de non-lieu pour situation d'urgence ou de légitime défense et d'acquiescement.

3.2 Dommages-intérêts et réparation: revendication de prétentions en responsabilité civile extracontractuelles en qualité de victime, plainte pénale et aide aux victimes dans ce contexte.

3.3 Litiges avec les assurances privées ou publiques qui couvrent l'assuré.

3.4 Litiges contractuels suivants, relatifs à des contrats conclus pour ou pendant le voyage:

- Location ou prêt d'un véhicule jusqu'à 3,5 t autorisé à la circulation routière
- Réparation ou transport d'un tel véhicule
- Contrat de voyage ou d'hébergement
- Location momentanée d'une habitation de vacances
- Transport de personnes ou de bagages.

4 Prestations d'assurance

4.1 Prestations juridiques des avocats et juristes du Dextra Rechtsschutz-AG.

- 4.2 Prestations pécuniaires jusqu'à les sommes de couverture mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance pour:
- Honoraires d'avocat aux tarifs locaux à l'exception des honoraires de résultat
 - Frais nécessaires d'expertises et d'analyses
 - Frais de justice, d'arbitrage et de médiation
 - Frais de voyage nécessaires en cas de convocation à l'extérieur du canton de résidence
 - Perte de revenus justifiée en cas de convocation
 - Dépens à la contrepartie
 - Cautions de droit pénal (uniquement à titre d'avance pour éviter une détention préventive).
- Déduction sera faite des frais d'intervention obtenus par l'assuré en justice ou lors d'une transaction.
- 4.3 Pour les litiges et procédures avec for juridique ou droit applicable en dehors de l'Europe (couverture mondiale), la somme assurée est limitée à l'équivalent de CHF 50'000.-.
- 4.4 Cette somme d'assurance maximale n'est disponible qu'une seule fois pour plusieurs affaires juridiques liées à un même événement et pour l'ensemble des sinistres d'une même police survenant au cours d'une année d'assurance.
- 4.5 Rachat de sinistre: Dextra Rechtsschutz-AG peut se libérer de son obligation de fournir des prestations par une compensation du profit matériel du litige.
- 5 Cas et prestations non assurés (l'information, le conseil et l'aide juridiques demeurent réservés)**
- 5.1 Evénements en tant que conducteur / pilote / utilisateur non autorisé d'un véhicule, avion, bateau.
- 5.2 Revendication des créances cédées à l'assuré.
- 5.3 Litiges suite à des événements liés à une guerre, des actes terroristes, une grève, une fission/fusion nucléaire.
- 5.4 Litiges entre des personnes assurées par la même police. Dans ces différents cas, seul le titulaire de la carte est assuré.
- 5.5 Litiges avec Dextra Rechtsschutz-AG, ses collaborateurs ou ses mandataires.
- 6 Champ de validité temporel et territorial – Durée du contrat, adaption du contrat et échéance de la prime**
- 6.1 L'assurance est valable dans le monde entier avec les restrictions suivantes:
- Les procédures devant des tribunaux et des autorités ne sont assurées que dans les pays pour lesquels l'indice actuel d'indépendance judiciaire selon Transparency International <http://www.transparency.org/country>, est au moins de 3,0 à 7 au moment de la déclaration du sinistre
 - Les procédures devant des tribunaux arbitraux en dehors de la Suisse ou des tribunaux arbitraux internationaux ne sont pas couvertes
 - La médiation est couverte uniquement en Suisse.
- 6.2 Dextra Rechtsschutz-AG n'octroie aucune protection juridique si le besoin d'aide juridique est apparu ou était déjà prévisible avant l'utilisation de la carte.
- 7 Règlement d'un sinistre – libre choix d'avocat – divergence d'opinion**
- 7.1 La notification du besoin d'aide juridique doit se faire le plus rapidement possible en ligne, par e-mail, voie postale ou téléphone auprès de Dextra Rechtsschutz-AG. Tous les documents concernant le cas juridique doivent être transmis à Dextra Rechtsschutz-AG, Buckhauserstrasse 1, 8048 Zürich.
Contact: Tel. +41 44 296 60 60, info@dextra.ch, www.dextra.ch.
- 7.2 Si aucun danger n'est imminent, la personne assurée n'est pas autorisée à mandater un représentant légal, engager une procédure, conclure une transaction ou avoir recours à la voie juridique, sous peine de devoir prendre à sa charge les frais supplémentaires encourus.
- 7.3 Dextra Rechtsschutz-AG conseille la personne assurée et prend, en accord avec celle-ci, les mesures appropriées. La personne assurée peut, à tout moment, proposer sa propre représentation légale à Dextra Rechtsschutz-AG, dans la mesure où cela n'entraîne pas de frais supplémentaires. Le représentant légal doit être libéré du secret professionnel.
- 7.4 La personne assurée est légalement en droit, dans une procédure judiciaire ou administrative ou dans le cas d'un conflit d'intérêts, de choisir librement sa représentation légale. Si Dextra Rechtsschutz-AG refuse la représentation choisie, la personne assurée peut faire trois autres propositions de représentation et Dextra Rechtsschutz AG doit accepter l'une d'elles. Elle peut également choisir une représentation recommandée par Dextra Rechtsschutz-AG.
- 7.5 Le fait que Dextra Rechtsschutz-AG conseille et aide l'assuré sans réserve ne doit pas être considéré comme une confirmation de couverture.
- 7.6 Dextra Rechtsschutz-AG décline toute responsabilité pour les services de conseil pour lesquels n'existe aucune obligation légale, dans la mesure admise par la loi.
- 7.7 En cas de désaccords entre la personne assurée et Dextra Rechtsschutz-AG, relatifs aux mesures à prendre, en particulier lorsque Dextra Rechtsschutz-AG estime l'intervention vouée à l'échec, la personne assurée peut, dans un délai de 14 jours à compter de la réception du courrier dûment motivé de Dextra Rechtsschutz-AG, exiger l'examen de l'affaire par un arbitre désigné d'un commun accord et qui ne doit pas se trouver dans une relation de confiance avec l'une ou l'autre des parties.
- E Assurance du vélo casco**
- 1 Somme d'assurance et champ de validité territorial**
- 1.1 La somme d'assurance est stipulée dans l'aperçu des prestations d'assurance et / ou la police d'assurance.
- 1.2 En cas de sinistre, une franchise de 10% de la valeur d'acquisition du vélo assuré, mais d'au moins CHF 200 -, est déduite.
- 1.3 L'assurance est valable dans tous les pays européens jusqu'à l'Oural, ainsi que dans les îles de la Méditerranée leur appartenant.

2 Vélo assuré, événement assuré et prestation d'assurance

2.1 Assuré est le détenteur et par la personne assurée utilisé vélo.

2.2 En cas d'accident ou de chute durant l'utilisation du vélo assuré conformément au point I E 2.1, AGA prend en charge la réparation ou les frais de remplacement du vélo assuré jusqu'à hauteur de sa valeur vénale. La valeur vénale est la valeur d'acquisition déduction faite d'une dépréciation annuelle de 10%, commençant un an après l'achat (amortissement).

2.3 En ce qui concerne les frais de réparation selon le point II E 2.2, AGA prend en charge les frais de main d'oeuvre jusqu'à un montant maximal de CHF 200.-.

2.4 Toute indemnisation financière en lieu et place des frais de réparation ou de remplacement est exclue.

3 Événements et prestations non assurés (en complément du point I 6: Événements non assurés)

Ne sont pas assurés les événements qui ont été provoqués comme suit:

- Par l'état non propre à la circulation du vélo
- Par l'utilisation illicite du vélo ou si le cycliste n'est pas l'assuré
- Vandalisme ou abus de confiance (ne concerne que le dommage causé au vélo assuré)
- Dommages aux accessoires du vélo assuré et dommages au vélo assuré qui ont été causés par des accessoires
- Rayures et dommages causés par le frottement, ou dommages esthétiques ne portant pas préjudice à la conduite du vélo.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément du paragraphe I 4 : Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir prétendre aux prestations de l'AGA, l'assuré(e) doit, lors de la survenance de l'événement assuré, documenter les dommages survenus sur le vélo assuré avec des photos et signaler le sinistre immédiatement à l'AGA par écrit. Les preuves photographiques des dommages survenus doivent être transmises à l'AGA. Les documents suivants doivent être fournis à l'AGA:

- Numéro de châssis du vélo
- Facture/ confirmation d'achat du vélo
- Formulaire de déclaration de sinistre (en ligne)
- Originaux des reçus / factures relatifs aux frais assurés

Seulement LibertyCard Plus Cartes

F Frais d'annulation pendant le voyage (interruption de voyage)

1 Somme d'assurance

Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.

2 Événements assurés et prestations

Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA, l'assuré ou l'ayant droit doit immédiatement informer le centre d'appels d'urgence AGA de l'occurrence de l'événement assuré et obtenir l'autorisation de celui-ci pour d'éventuelles mesures d'assistance ou pour la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'appels d'urgence d'AGA est joignable 24 heures sur 24 (les communications avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):

Tel. +41 44 283 33 76
Fax +41 44 283 33 33

2.1 Retour dû à une interruption de voyage d'un accompagnateur ou d'un membre de la famille

En cas de rapatriement ou d'interruption du voyage d'un proche ou d'un membre de la famille accompagnant l'assuré, à condition que le motif soit couvert par l'assurance, et que l'assuré doive poursuivre seul son voyage, AGA organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré ou du membre de la famille assuré.

2.2 Retour prématuré dû à une maladie, un accident ou au décès d'un proche qui n'accompagne pas l'assuré ou du remplaçant au poste de travail
Si un proche qui ne voyage pas avec l'assuré ou son remplaçant au poste de travail tombe gravement malade, est grièvement blessé ou décède, AGA organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour de l'assuré (billet de train de 1ère classe, billet d'avion classe Economy) à son domicile permanent.

2.3 Retour prématuré dû à d'autres motifs graves

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile par suite d'un vol, d'incendie, de dégâts des eaux ou de dégâts naturels, AGA organise et prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré à son domicile.

2.4 Retour temporaire

AGA organise et prend également en charge, pour les motifs stipulés aux points II F 2.2 et II F 2.3, les frais supplémentaires de transport (billet de train 1re classe, billet d'avion classe Economy) pour le retour temporaire d'un assuré à son domicile (aller et retour). Les dépenses correspondant aux prestations de voyage non utilisées ne seront pas remboursées.

2.5 Retour dû à des troubles, actes de terrorisme, catastrophes naturelles ou grèves

En cas de troubles, actes de terrorisme, de catastrophes naturelles ou de grève sur le lieu de destination pouvant à l'évidence empêcher la poursuite du voyage ou mettre concrètement en danger la vie et les biens de l'assuré, AGA prend en charge les frais supplémentaires de retour (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy) de l'assuré.

2.6 Retour dû à la défaillance du moyen de transport

Si le moyen de transport public réservé ou utilisé pour le voyage est indisponible suite à une panne ou un accident, et que la poursuite du voyage ne peut plus avoir lieu conformément au programme prévu, AGA-Assistance organise et finance le voyage de retour exceptionnel ou la poursuite ultérieure du voyage de la personne assurée. Les retards ou détours du moyen de transport public réservé ou utilisé ne sont pas considérés comme des défaillances. Aucune prestation n'est fournie en cas de pannes ou d'accidents de véhicules privés, utilisés pour effectuer le voyage en tant que conducteur ou passager.

- 2.7 Remboursement des frais de voyage
- 2.7.1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée
Lorsqu'un assuré doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement couvert par l'assurance, AGA rembourse les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant de la police d'assurance. Si la police d'assurance ne mentionne aucun montant, l'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les frais du voyage de retour réservé à l'origine ne sont pas remboursés, pas plus que les prestations de l'hébergement réservé à l'origine et inutilisé, dans la mesure où AGA prend en charge les frais de l'hébergement de remplacement. Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré a conclu une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.
- 2.7.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé
Si l'assuré doit supporter des dépenses imprévues (taxi, frais de téléphone, etc.) en relation avec l'événement couvert par l'assurance, AGA prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750,- par personne avec une limitation supplémentaire de l'indemnisation à CHF 150,- au maximum dans cette limite.
- 3 Evénements et prestations non couverts (en complément au point I 6 : Evénements non assurés)**
- 3.1 Absence d'accord de la part de la centrale d'appels d'urgence AGA
Lorsque la centrale d'appels d'urgence AGA n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
- 3.2 Interruption par le voyageur
Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 3.3 Les frais de soins ambulatoires ou de traitement résidentiel ne sont pas couverts par AGA.
- 3.4 Frais de subsistance, perte de travail et autres dommages pécuniaires.
- 4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)**
Pour pouvoir bénéficier des prestations Assistance, l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence AGA dès l'occurrence de l'événement assuré et demander son autorisation pour d'éventuelles mesures d'assistance ou la prise en charge des coûts afférents (voir point II F 2):
Tel. +41 44 283 33 76
Fax +41 44 283 33 33
- G Assistance**
- 1 Somme d'assurance**
Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- 2 Evénements assurés et prestations**
Pour pouvoir bénéficier des prestations d'AGA, l'assuré ou l'ayant droit doit immédiatement informer le centre d'appels d'urgence AGA de l'occurrence de l'événement assuré et obtenir l'autorisation de celui-ci pour d'éventuelles mesures d'assistance ou pour la prise en charge des coûts afférents. Le centre d'appels d'urgence d'AGA est joignable 24 heures sur 24 (les communications avec la centrale d'appels d'urgence sont enregistrées):
Tel. +41 44 283 33 76
Fax +41 44 283 33 33
Dans le cas de prestations médicales, seuls les médecins d'AGA décident de la nature et du moment des mesures à prendre.
- 2.1 Prestations d'assistance
- 2.1.1 Transport à l'hôpital le plus proche adapté à l'état de santé de l'assuré
Si l'assuré tombe gravement malade ou est grièvement blessé durant le voyage ou s'il subit une aggravation soudaine, attestée par un certificat médical, d'une maladie chronique, AGA organise et prend en charge, sur la base des résultats des analyses médicales, le transport au centre hospitalier le plus proche adapté aux soins dont l'assuré a besoin.
- 2.1.2 Rapatriement sous surveillance médicale dans un hôpital proche du domicile de l'assuré
Si l'état de l'assuré le requiert, AGA organise et prend en charge le rapatriement sous surveillance médicale, conformément aux conditions stipulées au point II G 2.1.1, à l'hôpital le plus proche du domicile et adapté au traitement de l'assuré.
- 2.1.3 Rapatriement sans accompagnement médical.
AGA organise et prend en charge, sur la base des résultats médicaux et sous réserve que les conditions stipulées au point II G 2.1.1 soient remplies, le rapatriement sans surveillance médicale jusqu'au domicile de l'assuré.
- 2.1.4 Garde d'enfants mineurs participant au voyage
Si les parents ou l'un des parents participant au voyage doit/doivent être rapatrié(s), AGA organise et prend en charge les frais supplémentaires de garde des enfants mineurs qui souhaitent poursuivre le voyage seuls ou doivent rentrer, ainsi que les frais supplémentaires d'aller et retour d'un accompagnateur (billet de train de 1ère classe, billet d'avion classe Economy).
- 2.1.5 Rapatriement du corps en cas de décès
En cas de décès de l'assuré, AGA prend en charge les coûts de crémation en dehors du pays de domicile ou les frais supplémentaires dans le cadre du respect de l'accord international sur le transport des corps (consignes minimales telles que cercueil ou revêtement en zinc) ainsi que le rapatriement du cercueil ou de l'urne au dernier domicile de la personne assurée. L'élimination du cercueil en zinc est également couverte.
- 2.1.6 En cas de vol de documents personnels (passeport, carte d'identité, titres de transport et bon d'hébergement) empêchant temporairement la poursuite du voyage ou le retour en Suisse, AGA prend en charge, en cas d'information immédiate des autorités policières compétentes, les frais supplémentaires de séjour (hôtel, frais de transport sur place, frais supplémentaires du voyage de retour) jusqu'à concurrence de CHF 2 000,- par événement.

- 2.2 Visite en cas d'hospitalisation
Si l'assuré doit être hospitalisé à l'étranger durant plus de sept jours, AGA organise et prend en charge les frais de transport de deux personnes proches (maximum) pour se rendre au chevet de l'assuré (billet de train 1ère classe, billet d'avion classe Economy, hôtel de classe moyenne) jusqu'à concurrence de CHF 5 000,--.
- 2.3 Prestations de services AGA
Avance des frais auprès de l'hôpital
Si la personne assurée est hospitalisée ou doit subir un traitement dans un hôpital en dehors de son pays de résidence, AGA-Assistance verse, si nécessaire, une avance de CHF 5'000.- maximum pour les frais hospitaliers. La personne assurée s'engage à rembourser à AGA-Assistance la totalité de l'avance des frais, y compris les éventuels frais de virement, dans un délai de 30 jours à compter de la sortie de l'hôpital et au plus tard à la fin du voyage.
Pour obtenir une avance, la personne assurée doit transmettre à AGA-Assistance le rapport médical correspondant.
- 2.4 Remboursement des frais de voyage
2.4.1 Remboursement des dépenses pour la partie du voyage non utilisée
Lorsqu'un assuré doit interrompre prématurément son voyage en raison d'un événement couvert par l'assurance, AGA rembourse les frais correspondant à la partie non utilisée du voyage au prorata du prix de l'arrangement assuré. L'indemnisation est limitée au montant de la police d'assurance. Si la police d'assurance ne mentionne aucun montant, l'indemnisation est limitée au montant des frais d'annulation assurés. Les frais du voyage de retour réservé à l'origine ne sont pas remboursés, pas plus que les prestations de l'hébergement réservé à l'origine et inutilisé, dans la mesure où AGA prend en charge les frais de l'hébergement de remplacement. Cette disposition ne s'applique pas si l'assuré a conclu une assurance complémentaire qui lui donne droit à un voyage de remplacement.
- 2.4.2 Dépenses imprévues en cas de rapatriement, de voyage de retour supplémentaire, d'interruption de voyage ou de retour retardé
Si l'assuré doit supporter des dépenses imprévues (taxi, frais de téléphone, etc.) en relation avec l'événement couvert par l'assurance, AGA prend en charge les frais supplémentaires jusqu'à concurrence de CHF 750,- par personne avec une limitation supplémentaire de l'indemnisation à CHF 150,- au maximum dans cette limite.
- 3 Événements et prestations non couverts (en complément au point I 6 : Événements non assurés)**
- 3.1 Absence d'accord de la part de la centrale d'appels d'urgence AGA
Lorsque la centrale d'appels d'urgence AGA n'a pas donné son accord préalable concernant les prestations.
- 3.2 Interruption par le voyageur
Lorsque le voyageur n'est pas en mesure de fournir les prestations contractuelles, ou seulement en partie, qu'il interrompt ou devrait interrompre le voyage en raison de circonstances concrètes et qu'il est tenu, aux termes des dispositions légales, de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais du voyage de retour. On est en présence de circonstances concrètes justifiant une annulation ou une interruption du voyage, notamment, lorsque le Département fédéral des affaires étrangères ou l'Office fédéral de la santé publique déconseille de voyager dans le pays ou dans la région concernée.
- 3.3 Les frais de soins ambulatoires ou de traitement résidentiel ne sont pas couverts par AGA.
- 3.4 Frais de subsistance, perte de travail et autres dommages pécuniaires.
- 4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)**
- 4.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations Assistance, l'ayant droit doit aviser immédiatement la centrale d'appels d'urgence AGA dès l'occurrence de l'événement assuré et demander son autorisation pour d'éventuelles mesures d'assistance ou la prise en charge des coûts afférents (voir point II G 2):
Tel. +41 44 283 33 76
Fax +41 44 283 33 33
- 4.2 En cas de sinistre, il convient de remettre les documents suivants par écrit à AGA:
– Formulaire de déclaration de sinistre AGA
– Confirmation de réservation originale
– Documents ou attestations officielles qui prouvent la survenance de l'événement (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic)
– Quittances originales de dépenses/suppléments de coûts imprévus.
- H Confort du voyage (retard de voyage)**
- 1 Somme d'assurance**
Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- 2 Événements assurés et prestations**
Si un voyage réservé par la personne assurée est annulé peu de temps avant le départ ou si celui-ci a lieu avec un retard d'au moins 3 heures, AGA prend en charge les frais supplémentaires (frais d'hôtel, de modification de la réservation, de téléphone) encourus par la personne assurée pour la poursuite de son voyage.
- 3 Événements et prestations non couverts (en complément au point I 6 : Événements non assurés)**
- 3.1 Lorsque l'assuré est lui-même responsable du retard.
- 3.2 Annulations de voyage et retards dus à des événements météorologiques ou autres événements naturels.
- 3.3 Lorsque la compagnie de transport ne fournit pas ou fournit en partie les prestations contractuelles, interrompt le voyage ou devrait l'annuler ou l'interrompre en raison des circonstances concrètes et a l'obligation en vertu des dispositions légales de rembourser les prestations non fournies et/ou de prendre en charge les frais de retour.

- 4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)**
 Pour pouvoir bénéficier des prestations AGA, l'assuré ou l'ayant droit doit, lors de la survenance d'un événement couvert par l'assurance, informer AGA par écrit de l'événement assuré ou du sinistre. Il doit fournir les documents suivants:
- Confirmation de réservation originale
 - Preuve de retard de la compagnie du transport/ confirmation d'annulation, y compris indication de la durée du retard
 - Quittances originales des suppléments de coûts.
- I Private Medical**
- 1 Personnes assurées**
 Les personnes assurées conformément au point I 1 dans la mesure où elles n'ont pas plus de 80 ans.
- 2 Somme d'assurance**
 Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- 3 Champ de validité**
- 3.1 L'assurance est valable pour des voyages dans le monde entier, à l'exception de la Suisse, de la Principauté de Liechtenstein et de l'Etat dans lequel la personne assurée a son domicile habituel, en cas de divergence.
- 3.2 Les frais de médecin et d'hôpital sont produit à l'étranger jusqu'à 90 jours en dehors de la durée d'assurance convenue dans la mesure où la maladie ou l'accident a eu lieu pendant la période assurée.
- 4 Événements et prestations assurés**
 AGA fournit les prestations comme assurance subsidiaire aux assurances sociales légales de la Suisse (assurance maladie, assurance accident, etc.) et à d'éventuelles assurances complémentaires pour des séjours d'urgence à l'hôpital et des frais de traitement ambulatoires d'urgence que celles-ci ne couvrent pas entièrement.
- 4.1 En cas d'accident ou de maladie pour lesquels une intervention médicale d'urgence a lieu, AGA prend en charge les frais des prestations médicales énumérées ci-dessous (si les prestations ci-dessous sont cumulées, elles seront limitées au total par la somme d'assurance maximale), dans la mesure où l'intervention médicale d'urgence est ordonnée par un médecin ou dentiste agréé:
- Soins, médicaments compris
 - Hospitalisation
 - Traitement par un ostéopathe agréé
 - Location de matériel médical
 - En cas d'accident, remboursement d'une première prothèse, paire de lunettes, prothèse auditive, etc.
 - Réparation ou remplacement de matériel médical, lorsque celui-ci a été endommagé par un accident qui rend nécessaire un traitement médical
 - Transport au centre hospitalier le plus proche et adapté à l'état de santé de l'assuré
 - Soins dentaires suite à un accident à concurrence de CHF 1'000.-.
- 4.2 Si les médecins et le centre d'appels d'urgence AGA ont donné leur autorisation expresse préalable, AGA prend en charge les frais de traitement d'urgence, mais en cas d'hospitalisation dans le secteur privé. L'autorisation de traitement dans le secteur privé doit être demandée en tout état de cause au centre d'appels d'urgence AGA (les communications avec le centre d'appels d'urgence sont enregistrées):
- Tel. +41 44 283 33 76
 Fax +41 44 283 33 33
- 4.3 Limitation des prestations et exclusion de prestations
- 4.3.1 S'il n'y a pas de couverture suisse par une caisse maladie et/ou assurance accident, AGA rembourse 50 % de la différence entre les frais totaux d'hôpital et de traitement ambulatoire et la prise en charge de frais pas la partie obligatoire de la caisse maladie suisse ou l'assurance accident (mais au maximum à hauteur de la somme d'assurance). Les prestations ne sont fournies que si les frais sont occasionnés par la maladie et un accident. D'autres prestations ne sont pas fournies dans ce cas.
- 4.3.2 AGA ne supporte, en cas d'accident ou de maladie, les frais de traitement d'urgence dans le secteur privé exclusivement que jusqu'à la date à partir de laquelle le rapatriement ou le retour de la personne assurée est possible, après la seule estimation des médecins ou du centre d'appels d'urgence AGA.
- 4.3.3 Sans l'autorisation préalable expresse des médecins du centre d'appels d'urgence AGA, il n'existe aucun droit de prestation à la reprise ou au remboursement des frais de traitement dans le secteur privés.
- 4.3.4 L'autorisation de traitement dans la division privée conformément au point II G 4.2 est donnée ou refusée par les médecins du centre d'appels d'urgence AGA à leur propre appréciation, en considération des conditions médicales locales du pays de séjour concerné et après prise en compte de la nécessité médicale ou du caractère acceptable du traitement à exécuter. Si la personne assurée, malgré le refus des médecins du centre d'appels d'urgence AGA ou leur prescription expresse dans une division générale, se fait traiter dans une division privée, cela aura lieu à la seule responsabilité et aux coûts de la personne assurée.
- 5 Événements assurés**
 Accidents et maladies nécessitant une intervention médicale d'urgence.
- 6 Événements et prestations non assurés (en complément au point I 6 : Événements et prestations non assurés)**
- 6.1 Les accidents et maladies qui existaient déjà au moment de la conclusion de l'assurance, ainsi que leurs séquelles, complications, leur aggravation ou rechute, notamment aussi des maladies chroniques et récurrentes, et ce, qu'elles aient été connues ou non de l'assuré au moment de la conclusion de l'assurance.
- 6.2 Détections et traitements de maladies dentaires ou des maxillaires.
- 6.3 Détections et traitements d'états de fatigue et d'épuisement, ainsi que de maladies nerveuses ou psychiques.
- 6.4 Détections et traitements de cancers, examens de contrôle compris.

- 6.5 Examens de contrôle (check-up) généraux, gynécologiques ou pédiatriques.
- 6.6 Médicaments prophylactiques, somnifères, anxiolytiques, vitamines, médicaments homéopathiques, vaccins, pharmacie de voyage, amphétamines, hormones et médicaments pour faire baisser le taux de cholestérol.
- 6.7 Grossesse, avortement et accouchement ainsi que leurs complications et séquelles de méthodes contraceptives ou abortives.
- 6.8 Accidents survenus en conduisant un véhicule à moteur pour lequel l'assuré ne remplit pas les conditions légales d'immatriculation.
- 6.9 Accidents d'aviation quel que soit le type de l'appareil.
- 6.10 Accidents durant l'exercice d'une activité professionnelle manuelle.
- 6.11 Massages et wellness ainsi que la chirurgie esthétique.
- 6.12 Accidents pendant le service militaire.
- 6.13 Les frais de franchise ou franchises des assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accident, etc.) et d'éventuelles assurances complémentaires ne sont pas pris en charge.
- 7 Garantie de pris en charge des frais**
- 7.1 AGA accorde des garanties de prise en charge des frais dans le cadre de l'assurance, ainsi qu'à titre subsidiaire aux assurances sociales légales (assurance maladie, assurance accident, etc. et assurances analogues du pays dans lequel l'assuré a son domicile principal ou son assurance maladie principale) ou à d'éventuelles assurances complémentaires pour tous les séjours à l'hôpital. L'assuré reste le débiteur à l'égard des prestataires (médecin, hôpital, etc.) pour tous les traitements ambulatoires sur place.
- 7.2 La garantie de prise en charge des frais doit être demandée en tout état de cause au centre d'appels d'urgence AGA (les communications avec le centre d'appels d'urgence sont enregistrées):
Tel. +41 44 283 33 76
Fax +41 44 283 33 33
- 8 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)**
- 8.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations AGA, l'assuré ou l'ayant droit doit signaler par écrit à AGA l'événement assuré ou le sinistre. Il doit fournir les documents suivants:
 – Confirmation de réservation
 – Décompte/décision des assurances sociales légales de Suisse (assurance maladie, assurance accident) et de l'éventuelle assurance complémentaire
 – Rapport médical/certificat médical détaillé avec diagnostic
 – Facture(s) originale(s) des frais médicaux et/ou hospitaliers, ainsi que les frais de médicaments (ordonnances correspondantes y comprises).
- 8.2 L'assuré doit accepter de se soumettre, à la demande d'AGA, à un contrôle médical effectué par son médecin conseil.
- J Assurance de franchise (CDW) pour voitures de location (incl. voitures « Mobility »)**
- 1 Véhicule assuré**
 L'assurance s'étend au véhicule loué par la personne assurée lors d'un voyage assuré. Les véhicules « Mobility » sont considérés comme des véhicules de location. Les taxis et les véhicules auto-école ne sont pas couverts.
- 2 Domaine d'application**
 La couverture d'assurance prend effet à compter de la date de début de la location indiquée dans le contrat de location et prend fin à la date de fin de la location indiquée dans le contrat de location, mais au plus tard lors de la restitution du véhicule à l'entreprise de location. La couverture d'assurance est applicable pour les dommages causés pendant la durée du contrat de location.
- 3 Somme d'assurance**
 Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- 4 Prestations d'assurance**
- 4.1 L'assurance s'entend comme assurance complémentaire pour les véhicules en location. En cas de sinistre, AGA rembourse à l'assuré une franchise débitée par le loueur (ou par une autre assurance).
- 4.2 Le montant de la prestation d'assurance est fonction de la franchise correspondante, mais il est limité à la somme d'assurance maximale.
- 5 Événements assurés**
- 5.1 Est assurée la franchise résultant d'un dommage sur le véhicule de location ou d'un vol de ce dernier pendant la durée de la location, la condition de l'indemnisation étant la survenance d'un événement couvert par une autre assurance et une franchise en résultant.
- 5.2 Si le dommage assuré aux termes du point II J 5.1 n'atteint pas le montant de la franchise, AGA prend le sinistre en charge, dans la mesure où il s'agit d'un événement couvert.
- 6 Événements non assurés (en complément au point I 6 : Événements et prestations non assurés)**
- 6.1 Sinistres dans lesquels l'assurance prestataire ne prévoit pas de franchise.
- 6.2 Sinistres résultant d'une négligence grossière de la part du conducteur.
- 6.3 Si le conducteur du véhicule a causé le sinistre par une conduite en état d'ivresse (dépassement du taux d'alcoolémie maximal prévu par la loi du pays correspondant) ou sous l'influence de drogues ou de médicaments.
- 6.4 Ne sont pas couverts les sinistres en rapport avec une violation du contrat vis-à-vis du loueur du véhicule.

- 6.5 Ne sont pas couverts les sinistres qui se produisent sur des voies privées ou sur des routes non autorisées.
- 6.6 Ne sont pas couverts les dommages sur des caravanes ou autres genres de remorques.

7 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4 : Obligations en cas de sinistre)

Pour pouvoir bénéficier des prestations AGA, l'assuré ou l'ayant droit doit signaler par écrit l'événement assuré ou le sinistre à AGA (voir point I 12). Il doit fournir les documents suivants:

- Contrat de location du loueur (avec indication de la franchise)
- Rapport de dommages
- Décompte du sinistre
- Décompte de carte de crédit avec indication du débit du sinistre.

K Assurance du vélo vol

1 Somme d'assurance et champ de validité territorial

- 1.1 Les sommes d'assurance sont mentionnées dans l'aperçu des prestations d'assurance.
- 1.2 En cas de sinistre, une franchise de 10% de la valeur d'acquisition du vélo assuré, mais d'au moins CHF 200 -, est déduite.
- 1.3 L'assurance est valable dans tous les pays européens jusqu'à l'Oural, ainsi que dans les îles de la Méditerranée leur appartenant.

2 Vélo assuré, événement assuré et prestation d'assurance

- 2.1 Assuré est le détenteur et par la personne assurée utilisé vélo.
- 2.2 En cas de:
 - Vol
 - Vol avec violence (vol avec menace ou emploi de la force contre l'assuré) en conformité avec l'art. II K 2.1 AGA rembourse jusqu' à concurrence du montant de la somme assurée mentionnée la valeur vénale du vélo au prix d'acquisition ou de remplacement. La valeur vénale est la valeur d'acquisition déductions faite d'une dépréciation annuelle de 10% commençant un an après l'achat (amortisation).
- 2.3 Toute indemnisation financière en lieu et place de la prise en charge de la valeur d'acquisition ou de remplacement de la chose assurée volée est exclue.

3 Evénements et choses non assurés (en complément du point I 6: Evénements non assurés)

- 3.1 Lorsqu'il ne peut être prouvé que le vélo assuré était cadenassé comme il se doit au moment de l'événement.
- 3.2 Le vol des pièces fixes du vélo assuré n'est pas couvert, s'il est avéré qu'elles n'ont pas été achetées avec le vélo.
- 3.3 Le vol de pièces amovibles du vélo, du cadenas du vélo ou d'objets et bagages laissés sur le vélo n'est pas couvert.
- 3.4 Les éléments de la pile/batterie et/ou de la commande des vélos électriques ne sont pas couverts.

4 Obligations en cas de sinistre (en complément au point I 4: Obligations de l'assuré(e) en cas de sinistre)

- 4.1 L'assuré(e) doit faire confirmer immédiatement et en détails la cause, les circonstances et l'ampleur de l'événement par le poste de police le plus proche du lieu du sinistre.
- 4.2 Pour pouvoir prétendre aux prestations de l'AGA, dès la survenance de l'évènement assuré, l'assuré(e) doit signaler le sinistre à l'AGA par écrit. Les documents suivants doivent être fournis à l'AGA:
 - Numéro de châssis du vélo
 - Facture / confirmation d'achat du vélo
 - Formulaire de déclaration de sinistre (en ligne)
 - Originaux des reçus / factures relatifs aux frais assurés.
- 4.3 Les vélos retrouvés, pour lesquels l'AGA a déjà procédé au remplacement deviennent la propriété de l'AGA. Sinon, les prestations d'assurance versées doivent être remboursées à l'AGA. Il faut en tout état de cause informer l'AGA.

III Dispositions particulières des différents composants de services

LibertyCard et LibertyCard Plus Cartes

L Service de blocage des cartes de client

1 Prestations de services

En cas de simple vol, de vol commis avec violence, de perte ou de disparition de cartes de paiement personnelles et cartes SIM émis en Suisse et au nom de l'assuré, l'assuré peut demander une assistance. AGA essaye de faire bloquer toutes les cartes indiquées auprès des établissements concernés (émetteurs de cartes, banque, poste, etc.). Si le blocage n'est pas effectué par les établissements correspondants, AGA informe la personne assurée et lui communique le numéro de téléphone des établissements correspondants:

Tel. +41 44 283 33 76
Fax +41 44 283 33 33

2 Responsabilité

AGA décline toute responsabilité pour les dommages survenus du fait que l'établissement concerné n'était pas atteignable ainsi que pour tous les dommages pécuniaires dus à la perte de cartes de paiement personnelles et cartes SIM.

Seulement LibertyCard Plus

M Concierge Service

1 Services fournis

- 1.1 Sur la base d'un appel téléphonique, AGA organise dans la mesure du possible différents services de concierge tels que des informations routières, des informations sur des manifestations en cours, etc., s'occupe de réserver un restaurant, un hôtel ou une voiture de location, de commander des fleurs ou des billets pour un spectacle ou autre manifestation. AGA effectue la réservation ou la commande convenue au nom de l'assuré (mandant) et en communiquant son numéro de carte de crédit. Le décompte sera effectué entre l'assuré et l'entreprise prestataire. Les prestations souhaitées sont fournies par une entreprise sélectionnée par AGA. Si cela n'est pas possible, AGA communique à l'assuré le numéro de téléphone de l'institution.
- 1.2 Si le traitement d'une demande requiert plus de deux heures, AGA se réserve le droit de clore la demande après avoir informé l'assuré sur le dernier état du dossier.
- 1.3 AGA ne traite pas les demandes qui, au sens du droit suisse, sont illicites, immorales, contraires aux bonnes moeurs ou à l'éthique.
- 1.4 AGA se réserve le droit de refuser sans en indiquer le motif toute demande inappropriée adressée au service de concierge.

2 Frais

Les frais des prestations utilisées sont à la charge de l'assuré/du client et sont portés en compte au tarif des entreprises sélectionnées par AGA. Toutes les réservations effectuées par AGA sont soumises aux conditions générales des entreprises mises en relation par AGA. L'assuré (mandant) répond directement envers l'entreprise sélectionnée par AGA du paiement de toutes les prestations auxquelles il a eu recours. L'assuré (mandant) répond des éventuels frais d'annulation ou des frais de non-présentation en relation avec des réservations effectuées en son nom.

3 Responsabilité

AGA ne répond pas:

- Des dommages matériels et patrimoniaux résultant d'un retard ou d'informations erronées ni de prestations non conformes ou des défauts affectant des objets acquis, quelle qu'en soit la nature
- Des dommages, matériels et patrimoniaux résultant du fait que l'institution concernée n'a pas pu être jointe
- De la non-exécution de la prestation commandée ou de perturbations dans la fourniture d'une prestation
- Des dommages causés par des auxiliaires.

- 4 Pour recourir aux services de concierge, l'assuré peut téléphoner numéro suivant:

Tel. +41 44 283 34 06